

Chapitre 3 :

Pouvoir de décision et forme juridique de l'entreprise

Thème	Sens et portée de l'étude	Notions et contenus à construire
<p>2. Comment est exercé le pouvoir de décision dans l'entreprise ?</p> <p>2.1. L'exercice du pouvoir de décision est lié à la forme juridique de l'entreprise</p>	<p>Le choix d'une forme juridique pour l'entreprise parmi les structures proposées par la loi (SNC, SARL, SA, SAS, SE) est conditionné principalement par les apports réalisés, l'étendue du pouvoir de décision souhaité, et le niveau de responsabilité assumée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Entreprise individuelle/engagement personnel. – Personne physique. – Contrat de société, <i>affectio societatis</i>. – Personne morale. – Classification des sociétés. – Responsabilité indéfinie et solidaire. – Responsabilité limitée.

Objectifs pédagogiques du chapitre

1. L'entreprise individuelle

Identifier les caractéristiques essentielles de l'entreprise individuelle.

2. La société

Identifier les éléments constitutifs du contrat de société, différencier les formes de sociétés commerciales.

Thème	Sens et portée de l'étude	Notions et contenus à construire
<p>2. Comment est exercé le pouvoir de décision dans l'entreprise ?</p> <p>2.1 L'exercice du pouvoir de décision est lié à la forme juridique de l'entreprise</p>	<p>Le choix d'une forme juridique pour l'entreprise parmi les structures proposées par la loi (SNC, SARL, SA, SAS, SE) est conditionné principalement par les apports réalisés, par l'étendue du pouvoir de décision souhaitée et par le niveau de responsabilité assumée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Critères de choix d'une forme juridique d'entreprise. – Capital social. – Responsabilité indéfinie et solidaire. – Responsabilité limitée.

Objectifs pédagogiques du chapitre

- | | |
|---|--|
| 1. Les apports du créateur d'entreprise | Appréhender la notion d'apport, moyen de financement de l'entreprise.
Comprendre la notion de capital social. |
| 2. L'étendue du pouvoir de décision dans les différentes formes d'entreprise | Montrer que l'étendue du pouvoir de décision est liée à la forme juridique de l'entreprise. |
| 3. Le niveau de responsabilité assumé dans les différentes formes d'entreprise | Associer les niveaux de responsabilité des associés à la forme juridique de l'entreprise. |

La première question que doit se poser l'entrepreneur quand il souhaite créer une entreprise c'est celle de savoir quel cadre juridique il souhaite pour son activité. Il devra répondre à cette question en fonction des critères propres à l'activité et au souhait qu'il a de rester seul ou de s'associer. Ce choix aura ensuite des influences sur son pouvoir dans l'entreprise et sur les responsabilités qu'il devra assumer.

I) Les différentes formes juridiques :

1. L'entreprise individuelle :

La création d'une entreprise individuelle ne nécessite pas de capital minimal.

L'entrepreneur reste le seul maître à bord. Il prend toutes les décisions.

Il se confond aux yeux de la loi avec son entreprise car l'entreprise n'a pas de personnalité propre. Il est donc indéfiniment responsable des dettes sur son patrimoine unique (privé et professionnel confondu).

Les créanciers professionnels pourront faire saisir les biens personnels.

Les créanciers personnels pourront faire saisir les biens professionnels.

Certains aménagements ont été prévus (Loi Madelin n° 1994-126). Il peut rendre sa résidence insaisissable par une déclaration notariée.

2. La société :

C'est un groupement de personnes qui souhaitent collaborer.

L'article 1832 du Code civil définit le contrat de société : « La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter ».

Outre les éléments constitutifs de tout contrat, le contrat de société en instaure des spécifiques :

- la réalisation d'apports (en nature, en numéraire, en industrie). Les apports en nature et numéraire forment le capital social.
- la participation des associés aux bénéfices et aux pertes.
- *l'affectio societatis* c'est-à-dire la volonté de collaborer effectivement sur un pied d'égalité
- Etre au moins deux associés (exception pour l'E.U.R.L qui est à associé unique).

3. Les différents types de sociétés :

Il existe 3 grandes catégories parmi les statuts possibles pour les sociétés.

a) Les sociétés de personnes : (ex : Société en nom collectif)

Dans cette forme de société, les associés se connaissent et se font confiance. Elle est qualifiée de société *intuitus personae* (considération de la personne)

Il n'y a pas de capital minimum exigé par la loi.

En revanche les associés sont *solidairement et indéfiniment* responsables des dettes de la société.

Les décisions sont prises à l'unanimité.

Les parts d'un associé ne peuvent être cédées qu'avec le consentement des autres associés.

b) Les sociétés de capitaux : (ex : Société anonyme, Société par actions simplifiée, Société européenne)

Ici ce qui importe, ce sont les capitaux que les actionnaires apportent et non leur personnalité.

Les conséquences de cet état sont :

- -les actionnaires peuvent vendre librement leurs actions sans l'accord des autres actionnaires.
- -leur responsabilité est limitée à leurs apports
- - il existe un capital minimal de 37 000 € pour créer une société (ou 225 000€ si appel à l'épargne public) (sauf pour les SAS qui peuvent faire appel public à l'épargne .
- le nombre d'actionnaires minimum est de 7 actionnaires. Il n'y a pas de limite supérieure ce qui en fait une forme juridique favorable aux grandes entreprises.
- les actionnaires ont le choix entre :
 - un conseil d'administration (tous actionnaires) dirigé par un président

- un directoire (avec des dirigeants qui peuvent ne pas être actionnaire) contrôlé par un conseil de surveillance (tous actionnaires).

c) Les sociétés mixtes (ex : la Société à responsabilité limitée)

C'est une société qui réunit certaines caractéristiques des sociétés de personnes et certaines caractéristiques des sociétés de capitaux.

Elle est caractérisée par *l'intuitus personae* d'une part (société de personnes) et la responsabilité limitée des associés (société de capitaux) d'autre part.

Il n'y a pas de capital social minimum.

Le nombre d'associés varie de 2 à 100. (exception pour l'EURL où l'associé est unique).

<http://www.etudes.ccip.fr/dossiers/sas/index.html>

<http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/l26016.htm>

II) Les apports du créateur d'entreprise :

1. L'entreprise individuelle :

La notion d'apport ne concerne pas l'entreprise individuelle car elle est exploitée par une seule personne. Il y a unicité du patrimoine. L'entrepreneur met l'ensemble de son patrimoine au service de son activité.

2. Les sociétés :

La société a un patrimoine qui lui est propre, composé de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à caractère pécuniaire et notamment les apports des associés.

a) Notion d'apport :

Sans apport il n'y a pas de société.

On distingue 3 types d'apport :

- l'apport en numéraire (argent)
- l'apport en nature (meubles ou immeubles) (ex : machines, terrain)
- l'apport en industrie (expérience, savoir-faire, ses compétences techniques...)

b) La notion de capital social :

Il s'agit de l'ensemble des apports en numéraire et en nature effectués par les associés. Les apports en industrie ne sont pas pris en compte dans le calcul du capital social. Ils donnent cependant droit à des parts sociales égales à celle de l'associé qui a fait l'apport le plus faible en numéraire ou en nature.

III) Quels pouvoirs dans les différentes formes d'entreprise ?

1. L'entreprise individuelle :

L'entrepreneur individuel est seul et dispose donc du pouvoir de décision total c'est à dire qu'il prend toutes les décisions qui lui semblent nécessaires tant pour les affaires courantes que pour des décisions plus stratégiques.

Sa responsabilité est illimitée. (à l'exception de sa résidence principale, voir plus haut)

2. Les sociétés :

a) Société unipersonnelle :

Il s'agit d'une société à associé unique comme dans le cas de l'E.U.R.L (Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée) ou de la S.A.S.U (Société par actions simplifiée à associé unique). Dans cette forme de société l'associé est seul et dispose donc de tous les pouvoirs.

b) Sociétés à plusieurs associés :

Dans ces formes de sociétés les intérêts des associés et ceux de la société peuvent être divergents.

Dans le cadre des sociétés de personnes (SNC), les décisions doivent être prises à l'**unanimité** car elles sont fondées *intuitus personae*. Les associés sont tous commerçants et gérants (sauf si les statuts prévoient de désigner un gérant).

Dans les sociétés de capitaux (SA, SAS et SE), le pouvoir est partagé entre dirigeants et associés.

Dans les SA, devant le grand nombre d'actionnaires qui ne se connaissent pas, et devant la possibilité pour l'entreprise de pouvoir faire appel à l'épargne publique (au dessus de 225 000€ de capital), la décision repose donc sur différentes formes de majorité (majorité des 2/3 en assemblée générale).

Les actionnaires ont la possibilité de choisir entre deux formes de SA :

- la SA à conseil d'administration (3 à 18 membres tous actionnaires) dirigé par un président.
- La SA à directoire composé d'un conseil de surveillance (3 à 18 membres tous actionnaires) dirigé par un directoire (2 à 5 membres qui peuvent être non actionnaires).

Dans les SARL , les décisions sont prises à la majorité simple en assemblée. La SARL est gérée par une ou plusieurs personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des associés.

Dans la SAS, les décisions peuvent être prises à la majorité simple ou qualifiée (selon les statuts qui donnent une grande liberté contractuelle). La SAS est représentée par un président.